

Avertissements : ce modèle a été établi à partir des textes issus du décret réformant la procédure civile, il s'agit donc d'un prototype pour lequel aucune garantie ne peut être donnée notamment en l'état des incertitudes liées à son interprétation et à sa rédaction.

En vert : = le cas échéant

Déposée le

Requête devant le
tribunal judiciaire de (ville siège TJ)
- tribunal de proximité de (ville ch. proximité) -
- chambre x -

[art. 818 code de procédure civile¹]

À LA DEMANDE DE :

Désignation complète du ou des demandeur(s),²

Ayant pour avocat M^e X, avocat au barreau de X, structure d'exercice, domicilié x (☎ 0000000000 ; 📠 0000000000 ; 📧 xxx@xxxx.fr), **lequel se constitue**³ sur la présente et ses suites,

CONTRE :

Désignation complète du ou des défendeur(s)⁴,

¹ Art. 818 CPC : « La demande en justice est formée soit par une assignation soit par une requête remise ou adressée conjointement par les parties.

La demande peut également être formée par une requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est formée aux fins de tentative préalable de conciliation. »

² Art. 54 CPC : « a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement (...)

Lorsqu'elle est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat. Elle peut comporter l'adresse électronique et le numéro de téléphone du défendeur »

³ Art. 757 CPC : « Lorsque chaque partie est représentée par un avocat, la requête contient, à peine de nullité, la constitution de l'avocat ou des avocats des parties. Elle est signée par les avocats constitués. » → Texte sujet à interprétation d'où le choix de se constituer.

⁴ Art. 57 CPC : « (la requête) contient, outre les mentions énoncées à l'article 54, également à peine de nullité : - lorsqu'elle est formée par une seule partie, l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 54 du code de procédure civile il est indiqué ce qui suit :

- Mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier : **sans objet.**

- Modalités de comparution devant la juridiction :

Le(s) défendeur(s) peut(peuvent) se faire assister ou représenter par : un avocat ; son (leur) conjoint, son(leur) concubin ou la personne avec laquelle il(ils) a(ont) conclu un pacte civil de solidarité ; ses(leurs) parents ou alliés en ligne directe ; ses (leurs) parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ; les personnes exclusivement attachées à son (leur) service personnel ou à son (leur) entreprise.

L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Faute pour le(s) défendeur(s) de comparaître, il(ils) s'expose(nt) à ce qu'un jugement soit rendu contre lui(eux) sur les seuls éléments fournis par son(leur) adversaire.

Quand utiliser ce modèle ? En pratique :



→ Pour toutes les demandes < 5 000 euros et relevant du TJ (et non du JCP compétent pour les baux d'habitation et les crédits à la consommation) ; Art. 818 CPC : « *La demande en justice est formée soit par une assignation soit par une requête remise ou adressée conjointement par les parties.*

La demande peut également être formée par une requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5.000 euros ou lorsqu'elle est formée aux fins de tentative préalable de conciliation. »



→ Attention *a priori* - et sous réserve de l'interprétation de ce texte - impossible donc pour les demandes non chiffrées relatives aux litiges de voisinage (bornages, distance...) relevant des articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du COJ bien que ces dernières soient **soumises à la tentative préalable de conciliation.**

morale, de sa dénomination et de son siège social... » → Texte édictant les mentions relatives aux défendeurs (pour la requête) et semblant redondant tout en étant différent de celles de l'article 54...qui doivent cependant être reprises.

O B J E T D E L A D E M A N D E

A. RAPPEL DES FAITS

X.

Pièce 1

B. DILIGENCES ENTREPRISES EN VUE D'UNE RÉOLUTION AMIABLE DU LITIGE

Selon l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle :

« Lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage, la saisine du tribunal judiciaire doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation, telle que définie à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, ou d'une tentative de procédure participative, sauf :

1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;

3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime, notamment l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable ;

4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article, notamment les matières entrant dans le champ des conflits de voisinage ainsi que

le montant en-deçà duquel les litiges sont soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux litiges relatifs à l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 314-26 du code de la consommation⁵. »

Selon l'article 750-1 alinéa 1^{er} du code de procédure civile :

« A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5.000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire. »

Compte tenu de son objet la présente demande n'est pas soumise à l'obligation de procéder à une d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative raison prise de ce que - L'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ; - L'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ; - L'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime, notamment l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable ; - Le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable

⁵ Chap. II : crédit à la consommation (art. L312-1 à L312-94) ; Chap. III : Crédit immobilier (articles L313-1 à L313-64) ; Chap. IV [section 2 : Regroupements de crédits (art. L314-10 à L314-14) ; section 3 : Sûretés personnelles (art. L314-15 à L314-19) ; section 4 : Délai de grâce (art. L314-20) ; section 5 : Lettre de change et billets à ordre (art. L314-21) ; section 6 : Règle de conduite et rémunération (art. L314-22 à L314-23) ; section 7 : Formation du prêteur et de l'intermédiaire (art. L314-24 à L314-25)]

de conciliation ; - Le litige est relatif à l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 314-26 du code de la consommation.

ou

Il a été procédé à une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative qui a échoué totalement/partiellement ainsi que cela résulte du constat de non-conciliation établi le X par X.

Selon l'article 826 du code de procédure civile :

« En cas d'échec total ou partiel de la tentative préalable de conciliation, le demandeur peut saisir la juridiction aux fins de jugement de tout ou partie de ses prétentions initiales.

La saisine de la juridiction est faite selon les modalités prévues par l'article 818. »

C. ACCORD/REFUS POUR UNE PROCÉDURE SANS AUDIENCE

Conformément aux dispositions de l'article 757 du code de procédure civile le(s) demandeur(s) précise(nt) qu'il(s) **accepte(n) / refuse(nt)** que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

D. EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOTIFS DE LA DEMANDE⁶

1. Prétention n°1 : X

a. Moyen de fait

X.

b. Moyen de droit

X.

2. Prétention n°2 : X

3. Prétention n°3 : les frais non compris dans les dépens

X.

4. Prétention n°4 : l'exécution provisoire

Selon l'article 514 du code de procédure civile les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

L'article 541-1 du même code dispose :

« Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

⁶ Art. 757 : « Outre les mentions prescrites par les articles 54 et 57, la requête doit contenir, à peine de nullité, un exposé sommaire des motifs de la demande (...) »

Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état. »

Il n'y a pas lieu à écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir dès lors qu'elle est compatible avec la nature de l'affaire en ce que...**(ou)** Il y a lieu d'écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir dès lors qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire en ce que...

5. Prétention n°5 : les dépens

Enfin, compte tenu de ce que x succombe il est demandé à la juridiction de le condamner aux entiers dépens.

Il sera fait ici application des articles 696 et 699 du code de procédure civile.

P A R C E S M O T I F S

Vu l'article xxx du code xxx,

Il est demandé à la juridiction saisie pour les causes et raisons sus-énoncées,

1. CONDAMNER, ORDONNER, PRONONCER, JUGER...

2. DIRE n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir / **ÉCARTER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

3. CONDAMNER X aux dépens.

FAIT LE.....

Signature de l'avocat

B O R D E R E A U D E S P I E C E S J O I N T E S

Pièces sur lesquelles la demande est fondée :

Pièce 1

[Joindre les pièces à la requête en autant de copies que de personnes dont la convocation est demandée. **Lorsque la requête est formée par voie électronique, les pièces sont jointes en un seul exemplaire.**]

Rappel des dispositions du code de procédure civile :

Art. 54 : « *La demande initiale est formée par assignation **ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction**. La requête peut être formée conjointement par les parties.*

Lorsqu'elle est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat. Elle peut comporter l'adresse électronique et le numéro de téléphone du défendeur.

A peine de nullité, la demande initiale mentionne :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande ;

3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;

5° Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative ;

6° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire. »

Art. 57. : « *Lorsqu'elle est formée par le demandeur, la requête saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Lorsqu'elle est remise ou adressée conjointement par les parties, elle soumet au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.*

Elle contient, outre les mentions énoncées à l'article 54, également à peine de nullité :

- *lorsqu'elle est formée par une seule partie, l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;*
 - *dans tous les cas, l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.*
- Elle est datée et signée. »*

Art. 757 : « Outre les mentions prescrites par les articles 54 et 57, la requête doit contenir, à peine de nullité, un exposé sommaire des motifs de la demande. Les pièces que le requérant souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions sont jointes à sa requête en autant de copies que de personnes dont la convocation est demandée.

Le cas échéant, la requête mentionne l'accord du requérant pour que la procédure se déroule sans audience en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Lorsque la requête est formée par voie électronique, les pièces sont jointes en un seul exemplaire.

Lorsque chaque partie est représentée par un avocat, la requête contient, à peine de nullité, la constitution de l'avocat ou des avocats des parties. Elle est signée par les avocats constitués.

Elle vaut conclusions. »

*Art. 818 : « La demande en justice est formée **soit par une assignation soit par une requête remise ou adressée conjointement par les parties.***

*La demande peut également être formée par une requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros **ou lorsqu'elle est formée aux fins de tentative préalable de conciliation.** »*

Art. 826 : « *En cas d'échec total ou partiel de la tentative préalable de conciliation, le demandeur peut saisir la juridiction **aux fins de jugement de tout ou partie de ses prétentions initiales.*** »

La saisine de la juridiction est faite selon les modalités prévues par l'article 818. »
